Commune de HERRLISHEIM
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRETE MUNICIPAL n°2026/DIV/179

Portant règlementation permanente
de la circulation des chiens, de la salubrité, et de la tranquillité publique
sur le ban communal de Herrlisheim

Le Maire de la Commune de Herrlisheim,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-16, L. 211-22, L. 211-23, L. 211-24, L. 211-25, L. 211-26, L. 211-10 et L. 212-10 ;
Vu l'article R. 223-35 du Code rural et de la pêche maritime relatif à la surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs ;
Vu l'article R. 634-2 du Code pénal relatif notamment à l'abandon de déjections ;
Vu l'article R. 1336-5 du Code de la santé publique relatif aux bruits de voisinage ;
Vu le règlement sanitaire départemental.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de veiller au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;
CONSIDÉRANT que la circulation de chiens non tenus en laisse peut occasionner des risques pour les piétons, les enfants, les cyclistes et les autres animaux ;
CONSIDÉRANT que les déjections canines laissées sur la voie publique, les trottoirs, les espaces verts et les lieux ouverts au public portent atteinte à la propreté, à l'hygiène et à la qualité du cadre de vie ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt général, de fixer des règles claires applicables aux propriétaires et détenteurs de chiens sur le territoire communal ;

ARRETE

I – CIRCULATION DES CHIENS

ARTICLE 1 : **Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, les chemins ruraux et les chemins d'exploitation,** seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Les propriétaires de chiens de garde devront prendre toutes les dispositions utiles pour que ces animaux ne puissent s'échapper des locaux ou terrains dans lesquels ils seront en liberté pour en assurer la garde

ARTICLE 2 : **Tout chien circulant sur la voie publique, les chemins ruraux et les chemins d'exploitation, doit être constamment tenu en laisse,** c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Le port de la muselière pour tous les chiens est obligatoire aux abords des lieux accueillant des personnes vulnérables (crèches, périscolaire, école, maison de retraite…) Ces mesures ne concernent pas les chiens guide ou d'assistance.

ARTICLE 3 : **Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie.** Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. L'accès aux équipements publics leur est interdit.

ARTICLE 4 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 5 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 : Les administrés ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20261105-2026-DIV-179-AR
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

1 rue d'Offendorf – 67850 HERRLISHEIM
Tél : 03.88.59.77.11 Fax : 03.88.59.70.27
mairie@herrlisheim.fr
www.herrlisheim.fr

ARTICLE 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 8 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

ARTICLE 9 : Tout animal ayant mordu ou griffé une personne sera, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une durée de 15 jours. Il est interdit pendant cette période, au propriétaire ou au détenteur de l'animal, de s'en dessaisir ou de l'abattre sans autorisation préalable du Directeur Départemental des Services Vétérinaires – déclaration sera faite immédiatement en mairie.

ARTICLE 10 : Il est interdit d'exciter les chiens contre les autres ou les passants. Il est obligatoire de retenir un chien lorsqu'il attaque ou poursuit un passant.

II – SALUBRITE

ARTICLE 11 : **Il est interdit aux propriétaires et détenteurs de chiens de laisser les déjections de leurs animaux sur les trottoirs, la voie publique, les chemins ruraux, les chemins d'exploitation, les cheminements piétonniers, les espaces verts, les parcs, les jardins publics, les aires de jeux et, plus généralement, les espaces accessibles au public.**

ARTICLE 12 : **Toute personne accompagnée d'un chien est tenue de ramasser immédiatement les déjections laissées par celui-ci sur le domaine public ou dans un espace ouvert au public**. Les déjections doivent être ramassées au moyen d'un sac ou de tout dispositif approprié, puis déposées dans une poubelle adaptée. La personne accompagnant le chien doit être en mesure de procéder à ce ramassage pendant toute la promenade.

III – TRANQUILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 : Les personnes qui détiennent un ou des chiens à un titre quelconque sont responsables de la gêne que ces animaux sont susceptibles d'apporter à la tranquillité publique. Elles devront en particulier prendre toutes précautions pour éviter les aboiements dont la durée, l'intensité et la répétition seraient de nature à troubler le voisinage.

Le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, imposé par la loi ou les règlements, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui par l'utilisation d'un animal sans même qu'il en résulte une incapacité de travail est puni par le Code Pénal.

IV – SANCTIONS

ARTICLE 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal établi par les agents habilités à constater les infractions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le non-respect des obligations et interdictions prévues par le présent arrêté, notamment celles relatives à la circulation des chiens sans laisse, à la divagation des animaux et aux troubles à la tranquillité publique, est passible des sanctions prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal, soit une contravention de deuxième classe.

Le non-ramassage des déjections canines sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public est passible des sanctions prévues à l'article R. 634-2 du Code pénal, soit une contravention de quatrième classe.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens demeurent responsables des dommages et nuisances occasionnés par leurs animaux, sans préjudice des autres sanctions prévues par les textes en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20261105-2026-DIV-179-AR
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

ARTICLE 15 : les arrêtés municipaux du 28.12.2004 et 25.11.1977 relatif à la circulation des chiens, la salubrité et la tranquillité publique sur le territoire de Herrlisheim, sont abrogés.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou mise en ligne sur le site internet de la commune de Herrlisheim.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à
– Monsieur le Préfet, direction de la règlementation
– Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Drusenheim
– Site internet de la commune

Fait à Herrlisheim, le 5 novembre 2026

Le Maire,
Serge SCHAEFFER

MAIRIE DE HERRLISHEIM
BAS-RHIN

Accusé de réception en préfecture
067-216701946-20261105-2026-DIV-179-AR
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

1 rue d'Offendorf – 67850 HERRLISHEIM
Tél : 03.88.59.77.11 Fax : 03.88.59.70.27
mairie@herrlisheim.fr
www.herrlisheim.fr